ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE SAINT-AIGNAN

217/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : ***Travaux – Place de la Paix - Caisse d'Epargne***
Réglementation de stationnement et d'occupation du domaine public

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8èm parties,
Vu la demande de l'entreprise Theret Frères représentée par M. Frederic Theret en date du mercredi 22 juillet 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public **place de la Paix** dans le cadre de travaux à la Caisse d'Epargne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux à la Caisse d'Epargne se trouvant place de la Paix, **l'entreprise Théret Frères** est autorisée du :

Lundi 31 août 2026 au vendredi 18 septembre 2026,

- **A installer un échafaudage devant l'agence bancaire.**
- **A stationner un véhicule face au chantier, une place sera donc réservée.**
- **La place « convois de fonds » ainsi que la place face au salon de tatouage seront également réservées à l'entreprise.**

La place pour le stationnement du véhicule de chantier devra être libérée les week-ends.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au stationnement et à l'occupation du domaine public (**arrêté affiché**) sera mise en place par le demandeur.
Le chantier sera sécurisé en permanence et délimité par des barrières.
Une signalisation pour les piétons devra être installée.
La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, le stationnement et l'occupation du domaine public pourront être libérés sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- La Responsable en charge de la Communication de la Mairie de SAINT AIGNAN
- Ets Théret Frères

Fait à Saint-Aignan, le 6 août 2026
M. Le Maire,

MAIRIE de SAINT-AIGNAN (41110)

Eric CARNAT